

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision du 28 mai 2014 relative au retrait d'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1411093S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, et notamment son article 39 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu la décision ministérielle n° AD 2007-61 du 10 décembre 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement, importés et commercialisés par la société Brézac Artifices ;
Vu le rapport de surveillance établi par l'INERIS le 6 juin 2013 relatant les résultats d'examens et d'épreuves pratiqués sur l'artifice de divertissement désigné sous le nom Soleil Couleur, agréé sous le numéro SL/72864/11/14 ;
Vu le courrier de la directrice générale de la prévention des risques référencé BRTICP/2013-378/CL du 11 février 2014 prononçant la suspension de l'agrément n° SL/72864/11/14 ;
Vu le courrier du 5 mars 2014 de la société Brézac Artifices demandant le retrait d'agrément n° SL/72864/11/14,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de l'artifice de divertissement élémentaire porté dans le tableau ci-après, délivré à la société Brézac Artifices, dont le siège social est établi au Flex (24130), est retiré à la demande du bénéficiaire.

NOM COMMERCIAL des artifices	RÉFÉRENCE des artifices selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément
Soleil Couleur « argent bleu »	15 430 AB	K2	SL/72864/11/14

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC